

violate the terms of their release. While many of these men may simply be "incorrigibles", the frustrating effects of mandatory supervision might be at least in part responsible for their failure to get by in society.

744. In testimony before the Sub-Committee the Chairman of the National Parole Board admitted both that the Board has too much authority and that he is dissatisfied with the restrictions currently imposed on it by the law. However, he disagreed with the idea of permitting the Board's decisions to be reviewed by the courts for two reasons: the small number of cases in dispute and the fact that there is an appeal procedure within the system itself. The internal review procedure presently in force requires three members of the Board not previously involved in the case to review the case and take into account new information.

745. Problems emerge as a result of the vagueness of the criteria used in making a parole decision, the large number of information sources underlying these decisions, and finally the lack of appropriate measures to evaluate a decision which is essentially based on the subjective judgment of the Board members.

746. While it is clear that there will always be people who claim that the exercise of authority according to a subjective value judgment is unfair, the members of the Sub-Committee consider that it is possible to minimize the inmates' dissatisfaction by instituting a procedure making the reasons for the Board's decisions publicly available.

747. One suggestion is to give the inmate the reasons in writing for the Board's decision, particularly when the decision is a negative one. Presently, the inmate is given oral reasons for a refusal during the hearing. According to the Chairman of the National Parole Board an emotional block sometimes prevents the inmate from understanding the reasons for the Board's decisions.

748. Procedural safeguards are provided in Bill C-51 (now before the House) but none tend to reduce the Board's authority or make its decisions appear to be more impartial.

#### *Recommendation 64*

The appearance of arbitrariness in parole, especially in parole revocation without notice or reasons, is an unsettling factor in penitentiary life. There is also much resentment of the fact that mandatory supervision places discharges under conditions similar to parole for a period of time equal to that of their earned and statutory remission. The parole system should be reviewed with a view to lessening these arbitrary aspects.

parce qu'ils enfreignent continuellement les règles régissant leur libération. Même s'il est possible que la majorité soit constituée d'incorrigibles, leur incapacité de s'intégrer à la société pourrait être attribuable, du moins en partie, à la frustration engendrée par le fait qu'ils font l'objet d'une surveillance obligatoire.

744. Lors de sa comparution devant le Sous-comité, le président de la Commission des libérations conditionnelles a déclaré que cette dernière jouissait de pouvoirs trop étendus mais qu'il était d'autre part insatisfait des restrictions juridiques dont elle fait actuellement l'objet. Il a cependant rejeté l'idée de la révision des décisions de la Commission par les tribunaux, et ce pour deux raisons: le nombre peu élevé de cas en litige, et le fait qu'il existe un mécanisme de révision au sein du système même. Le mécanisme de révision interne actuellement en place exige que trois membres de la Commission n'ayant pas étudié le cas auparavant, examinent celui-ci à la lumière de nouveaux renseignements.

745. Les problèmes sont dus à l'imprécision des critères sur lesquels on se fonde pour accorder ou refuser une libération conditionnelle, à la multiplicité des sources de renseignements, et, enfin, à l'absence de mécanismes d'évaluation appropriés d'une décision essentiellement fondée sur le jugement subjectif des commissaires.

746. Même s'il est évident que certains crieront toujours à l'injustice, lorsque le pouvoir sera exercé en fonction de jugements de valeur, les membres du Sous-comité estiment qu'il est possible de réduire le mécontentement des détenus en rendant publiques les raisons des décisions prises par la Commission.

747. Une des propositions suggérées est de soumettre par écrit aux détenus les raisons des décisions prises par la Commission, surtout lorsqu'elles sont négatives. A l'heure actuelle, le détenu doit se contenter d'écouter les raisons d'un refus au cours de l'audience qui lui est accordée. Selon le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il arrive qu'un blocage émotif empêche le détenu de comprendre les raisons de la décision qui a été rendue par la Commission.

748. Des garanties de procédure sont prévues dans le cadre du Bill C-51 (actuellement à l'étude), mais aucune ne vise à réduire l'autorité de la Commission ou à rendre ses décisions plus impartiales.

#### *Recommendation 64*

L'arbitraire apparent qui existe dans l'octroi des libérations conditionnelles, et surtout dans leur révocation sans avis ni raison, suscite un sentiment de malaise au sein du milieu carcéral. En outre, on est particulièrement irrité par le fait que le système de la surveillance obligatoire soumette les détenus ainsi libérés à des conditions similaires à la libération conditionnelle pendant des périodes de temps égales à celles de leur remise de peine méritée et statutaire. Le régime de la libération conditionnelle doit être réétudié afin de réduire l'impact et la portée de l'arbitraire.